



## Arrêt

n° 194 587 du 6 novembre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sylvie SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> mars 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1 juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie Hutu et de religion catholique. Né le 12 décembre 1983, vous êtes célibataire, sans enfant. Licencié en droit, vous êtes avocat au barreau. Vous n'avez pas d'activités politiques.*

*Vous intégrez le service de prêtre jésuite de la communauté Saint Egidio de Rome (JRS) alors dirigé par un prêtre français, [M. J.]. Vous représentez la communauté dans votre diocèse. Après avoir initié un dialogue en vue de la réconciliation entre le Rwanda et les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR), la communauté commence à être critiquée par le régime rwandais et soupçonnée de complicité avec les FDLR.*

*Le 18 août 2007, vous êtes arrêté par un policier, [Z. E.], ami d'un autre policier, [K. I.]. Vous êtes amené à la police de Byumba où vous êtes interrogé par [N. M.]. Accusé de collaboration avec la France et avec les FDLR, vous êtes transféré à Rubinyiero avant d'être relâché un mois plus tard après que le prêtre [M. J.] soit intervenu en votre faveur. Vous soupçonnez le prêtre [E. R.], un tutsi connu pour avoir été impliqué dans les massacres de Hutus à Giti, d'être à l'origine de votre arrestation, ce dernier étant jaloux de la bourse d'études que vous venez d'obtenir auprès de la Communauté Saint Egidio. Vous soupçonnez également des soldats du FPR et des religieux hutus du petit séminaire de Rwesero d'être à l'origine de cette affaire.*

*Après votre libération, vous déménagez à Kigali où vous cherchez du travail. En 2008, vous entreprenez des études universitaires en cours du soir.*

*Le 19 juillet 2014, vous êtes convié à une réunion dans la commune de Giti sur le nouveau programme gouvernemental "Ndi Umunyarwanda". Au cours de cette réunion dirigée par la maire du district de Gicumbi, [N. B. A.], différents thèmes sont abordés et il est demandé aux Hutus de demander pardon aux tutsis. L'ancien bourgmestre de la commune, [J. N.], prend ensuite la parole et salue à son tour le programme Ndi Umunyarwanda. Il réitère le fait que les hutus doivent demander pardon. Vous exposez alors votre point de vue en considérant qu'il est injuste que tous les hutus soient mis dans le même panier, certains étant très jeunes lors du génocide, d'autres étant hors du pays. Le maire du district tape alors son point sur la table et clôture la réunion sur le champ. A la sortie de la réunion, le maire du district de Kicukiro vous reproche votre question et profère des menaces à votre rencontre.*

*Le 21 juillet 2014, à votre retour du travail, vous vous installez dans une cafeteria. Deux hommes en civil se présentent à vous et l'un d'eux tente de vous menotter. Vous lui jetez un coup qui le projette au sol. Vous apprenez alors que vous êtes en état d'arrestation. Après avoir demandé où était le mandat d'arrêt et le mandat d'amener, vous vous dirigez vers la foule afin de ne pas être porté disparu. Les deux hommes appellent alors la police qui vous menotte. Vous reconnaissez dans la foule une amie, [J.]. Vous lui épelez le numéro de votre frère aîné, [U. B.]. Alors que vous résistez toujours afin de ne pas être emmené, votre grand frère arrive sur les lieux et demande à voir le mandat d'arrêt, ce à quoi il lui est répondu que si vous rentrez dans la camionnette, vous connaîtrez les motifs de votre arrestation. Vous montez donc à bord du véhicule, accompagné des civils et de votre frère qui monte à l'avant et êtes emmené à la police de Kicukiro. Arrivés au poste de police, votre frère est prié de rentrer chez lui. Vous apercevez, dans un autre véhicule, [J. N.], l'ancien maire de Kicukiro. Vous êtes ensuite conduit à l'intérieur du poste de police où un document relatif à votre arrestation vous est délivré. Vous êtes maltraité. Le document relatif à votre détention est ensuite remis au conseiller des prisonniers. Vous êtes accusé d'interférence à l'ordre public, de crimes de guerre, et d'intelligence avec l'ennemi. Vous êtes alors emmené dans une cellule où se trouvent une cinquantaine de personnes. Deux de vos connaissances policiers, [G. G.] et [K.] vous rendent visite et vous font savoir que vous êtes considéré comme un opposant suite à la réunion de Giti. Vous êtes néanmoins libéré au bout de deux jours. Vous rentrez chez vous et reprenez vos activités professionnelles.*

*Le 28 avril 2015, vous recevez une invitation du bâtonnier du barreau du Rwanda qui vous invite à célébrer la mémoire du génocide des tutsis à Murambi. Vous vous y rendez en bus le 30 avril 2015. Sur la route du retour, des pétitions sont distribuées aux avocats dans le but de réclamer l'amendement de l'article 101 de la Constitution pour augmenter le mandat présidentiel. Vous refusez de signer la pétition. Vous faites alors un arrêt dans l'établissement « Haji » afin de prendre un café. La pétition continue de circuler. Vous refusez à nouveau de signer et êtes menacé par le bâtonnier.*

*Le lendemain, vous allez retirer votre certificat des avocats de la francophonie. Sur place, le bâtonnier vous demande à nouveau de signer la pétition. Vous marquez à nouveau votre refus. Fâché, ce dernier sort de son bureau muni de son téléphone. Vous rentrez alors chez vous. Le soir, vous recevez un appel du maire de Kicukiro qui vous interroge sur votre refus.*

*Le 2 mai 2015, vous vous rendez dans un travail communautaire à Kibagadaba. Le soir, vous vous rendez à une réunion où le maire de Gasabo débat de l'assainissement des routes. Le chargé de la*

sécurité, [M.], vous demande également de signer la pétition, ce que vous ne faites pas. La réunion finie, vous vous rendez à Kahima dans le but de nager. Sur le chemin, vous recevez un appel de votre domestique, [E. B.] pour vous avertir que deux hommes à votre recherche étaient stationnés devant votre domicile et qu'ils sont repartis. Ce dernier dit penser qu'il s'agit d'hommes de la Directorate Military Intelligence (DMI). Pris de peur, vous ne rentrez pas chez vous et vous vous rendez chez votre ami, [M. B.]. Sur place, vous recevez des coups de téléphone masqués. Vous contactez un policier, [E. G.], qui travaille à l'aéroport. Vous le rencontrez en date du 7 mai afin qu'il vous renseigne sur les motifs des recherches portées à votre rencontre. Vous lui demandez également son aide afin de traverser les contrôles aéroportuaires. Après vous avoir appris que vous étiez considéré comme un opposant aux yeux des autorités, ce dernier organise votre voyage.

Le 2 juin 2015, vous quittez le pays muni de votre passeport. Vous arrivez sur le territoire belge le même jour et demandez l'asile le 11 juin 2015.

Le 30 octobre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 18 août 2016, cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 173291, le Conseil demande au Commissariat général d'instruire la réalité et la teneur des pressions exercées sur les avocats rwandais dans le cadre de l'affaire de refus de signature de la pétition ainsi que d'instruire les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part du bâtonnier qui vous reprochait de pousser vos collègues à voter en faveur d'un candidat hutu dans le cadre de l'élection d'un nouveau bâtonnier. Enfin, le Conseil demande au Commissariat général de se prononcer sur les nouveaux documents que vous avez déposés.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **Premièrement, le CGRA relève différents éléments qui l'empêchent de tenir pour établie votre arrestation et votre détention survenue en juillet 2014.**

Ainsi, vous déclarez avoir été invité à une réunion dans la commune de Giti en juillet 2014 sur le thème Ndi Umunyarwanda. Vous expliquez avoir pris la parole en marquant votre désaccord à propos de ce programme que vous estimiez injuste ce qui vous a valu de subir des menaces de la part du maire de Kicukiro, [J. N.]. Vous poursuivez en disant que trois jours plus tard, alors que vous vous trouviez dans un cyber café, deux hommes se sont approchés de vous dans le but de vous menotter. Selon vos propos, après vous être débattu, une camionnette de police serait arrivée en renfort et les hommes seraient parvenus à vous menotter une main, vous leur auriez alors tendu la seconde. Dans ce contexte de résistance et de tension, le CGRA n'estime pas crédible que vous soyez parvenu à épeler, de manière silencieuse et en présence des autorités, le numéro de téléphone de votre frère à l'une de vos connaissances présente dans la foule et que cette dernière ait pu le composer sans erreur afin que celui-ci vous vienne en aide. De même, il n'est pas vraisemblable qu'à l'arrivée de votre frère, vingt minutes plus tard, les policiers ne soient toujours pas parvenus à vous faire monter à bord de la camionnette en raison de votre résistance alors que vous étiez seul et menotté contre deux hommes en civil aidés de policiers. De telles invraisemblances jettent déjà une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous alléguiez (CGRA, 24/08/15, p.8).

En outre, vous déclarez avoir été conduit au poste de police de Kicukiro où vous avez été maltraité avant d'être placé en détention dans une cellule où se trouvait une cinquantaine de personnes (CGRA, 24/08/15, p.14). A la question de savoir si vous discutiez avec certains d'entre eux, vous répondez que vous parliez avec le détenu situé à côté de vous. Vous ignorez néanmoins son nom, donnée pourtant importante dès lors qu'il s'agit de la seule personne avec qui vous avez parlé durant vos deux jours de détention.

Par ailleurs, interrogé sur votre chef d'accusation, vous répondez qu'un document a été remis au conseiller et que sur celui-ci figurait les motifs de violation de l'ordre public, crime de guerre et intelligence avec l'ennemi (CGRA, 24/08/15, p.8-9). A la question de savoir pourquoi vous étiez accusé de crimes de guerre, vous dites ne pas pouvoir l'expliquer car vous n'êtes pas militaire. De même, lorsqu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles vous êtes accusé d'intelligence avec l'ennemi,

vous n'apportez davantage de réponse (CGRA, 24/08/15, p.9). Or, le CGRA estime que les chefs d'accusation dont vous dites avoir fait l'objet sont totalement disproportionnés avec les motifs qui ont conduit à votre arrestation, à savoir d'avoir exposé votre désaccord face au pardon demandé aux Hutus (CGRA, 24/08/15, p.15).

La conviction du CGRA se voit renforcée par le fait que vous avez été libéré au bout de deux jours (CGRA, 24/08/15, p.9). Votre explication selon laquelle plusieurs personnes, dont deux policiers, s'étaient présentées au poste pour s'enquérir de votre situation ne peut suffire à expliquer votre libération au vu des chefs d'accusation qui vous étaient reprochés, d'autant plus que l'un des policiers vous a expliqué ne rien pouvoir faire pour vous (ibidem). Par conséquent, le CGRA estime que la rapidité de votre libération est incompatible avec la gravité des faits qui vous sont reprochés.

Ce constat est d'autant plus fort qu'après votre libération, vous avez réintégré votre domicile et repris vos activités professionnelles et n'avez plus connu d'encombres. Ainsi, le fait que vous ayez encore vécu au Rwanda sans être inquiété jusque avril 2015, soit pendant neuf mois, relativise encore fortement votre crainte (CGRA, 24/08/15, p.9-10).

**Deuxièmement, le CGRA relève plusieurs méconnaissances et invraisemblances qui l'empêchent de tenir pour établis le fait que vous ayez été à l'initiative d'une pétition réclamant la démission du bâtonnier et les menaces qui en auraient découlé.**

Ainsi, vous déclarez avoir lancé une pétition avec dix autres avocats en vue de demander la démission du bâtonnier [R. A.] (CGRA, 09/01/16, p.3). Vous expliquez l'initiative de cette pétition par le fait que le mandat de Monsieur [R.] était fini et qu'étant à son troisième mandat, vous lui demandiez de céder sa place pour y mettre un nouveau bâtonnier. Interrogé sur la date de la dernière élection de Monsieur [R.], vous répondez qu'il avait été élu en 2010 pour un mandat de cinq ans (idem, p.3-4 et p.7). Or, il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que monsieur [R.] a été élu pour son troisième mandat en 2012, pour une durée de sept ans et que, par conséquent, son mandat n'arrivait pas à échéance tel que vous l'affirmez. Que vous soyez si peu informé à ce sujet jette déjà une lourde hypothèque sur le fait que vous ayez été à l'origine de cette pétition en vue de le remplacer.

Aussi, vous déclarez avoir lancé cette pétition en avril 2015. A la question de savoir si vous avez reçu une réponse, vous répondez négativement (CGRA, 09/01/16, p.4). Or, il ressort de vos déclarations que des élections en vue d'élire un nouveau bâtonnier ont été organisées en août 2015 et que Monsieur [R.] ne s'y est pas présenté. L'on peut donc raisonnablement conclure que cette demande a été rencontrée, ce que vous concédez (ibidem). Qui plus est, il convient de souligner que dans votre questionnaire, vous déclarez que ces élections étaient prévues en date du 12 juin 2015, ce qui est conforme à l'information objective (voir informations versées à la farde bleue). Néanmoins, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez à quatre reprises que ces élections étaient prévues le 28 août 2015 (idem, p.3-4 et p.7). Le fait que vous vous contredisiez sur un point si important alors que vous dites être à l'initiative de la pétition réclamant la tenue d'élections en vue d'élire un nouveau bâtonnier permet à nouveau de douter de votre rôle dans cette pétition. Le fait que vous vous trouviez sur le territoire belge au moment de cette élection ne peut énerver ce constat.

En outre, à la question de savoir si les autres signataires de cette pétition ont eu des problèmes, vous répondez positivement (CGRA, 09/01/16, p.5). Invité à détailler vos propos, vous expliquez que Maître [Ns. J.-P.] a quitté le pays, que Maître [Ni.] est porté disparu et que Maître [T. Nz.] a été fusillé le 30 décembre 2016. Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé où se trouve Maître [Ns.], vous n'apportez aucune réponse, déclarant l'ignorer et ne pas vous être renseigné à ce sujet (idem, p.6). Or, le peu d'intérêt que vous portez à votre collègue se trouvant dans la même situation que vous est peu révélateur d'une situation réellement vécue. De plus, il ressort des informations objectives que Maître [Nz.] a été fusillé après avoir forcé un barrage de police sous l'influence de l'alcool le 30 décembre 2016 (voir informations versées à la farde bleue). Ainsi, le fait qu'il soit décédé un an et demi après l'élection du nouveau bâtonnier et un an après le référendum portant sur la modification de la constitution concernant le troisième mandat du président Kagame ne permet pas de faire un lien entre son décès et ces événements. Ainsi, l'inconsistance de vos déclarations concernant le sort des autres signataires de cette pétition n'est à nouveau pas le reflet d'une situation réellement vécue.

Par ailleurs, vous déclarez qu'à l'issue de l'élection du mois d'août 2015, le candidat hutu que vous souteniez, Maître [Nd.], a été élu nouveau bâtonnier. Néanmoins, vous dites qu'il a été remplacé après deux mois de fonction par un avocat Tutsi, Maître [K.], et précisez que la manière dont cette personne a

été élue est méconnue car même les journalistes n'ont pu accéder à l'élection. Or, il ressort des informations objectives que ce nouveau bâtonnier, élu au mois d'octobre 2015, l'a été selon le même processus que le précédent, à savoir par la convocation officielle de tous les membres de l'assemblée générale en vue d'élire un nouveau bâtonnier (voir informations versées à la farde bleue). De cela, il ressort que vos assertions ne reposent sur aucune base objective.

L'ensemble de ces méconnaissances et contradictions par rapport à l'information objective empêche de croire que vous ayez été à l'initiative d'une pétition en vue de remplacer le bâtonnier en place, Maître [R.] et, par conséquent, de la réalité des menaces et des pressions qui en aurait découlé.

**Troisièmement, le CGRA relève encore plusieurs méconnaissances et invraisemblances qui l'empêchent de tenir pour établi votre refus de signer la pétition en vue du troisième mandat du président Kagame et les pressions qui en aurait découlé.**

Ainsi, vous déclarez avoir été convié avec tous les avocats du Rwanda à aller commémorer le génocide à Murambi. Vous expliquez que sur la route du retour en bus, il vous a été demandé, comme aux autres avocats, de signer une pétition en vue d'amender l'article 101 de la constitution relatif au troisième mandat du président. Vous auriez refusé. Lors d'un arrêt dans un café, vous auriez à nouveau refusé alors que la pétition circulait et auriez encore marqué votre refus devant le bâtonnier le lendemain lorsque vous êtes allé retirer votre certificat des avocats (CGRA, 24/08/15, p.10). Or, à la question de savoir si d'autres personnes ont refusé de signer cette pétition, vous répondez que vous étiez environ dix mais précisez que vous étiez dans différents coins du bar. Vous précisez que parmi ces dix personnes figuraient trois meneurs, à savoir vous-même, Maître [Nsh.] et Maître [Nd. J.-V.] (CGRA, 09/01/16, p.10). Or, dès lors que vous dites que ce refus de signer est à l'origine de vos menaces et de vos craintes, le Commissariat général estime hautement invraisemblable que, dans ces circonstances et en tant que meneur du camp du « non », Maître [Nd.] ait été élu nouveau bâtonnier de l'ordre des avocats au mois de juin 2015, soit deux mois après avoir marqué formellement son refus de signer la pétition. Cette invraisemblance entache lourdement la crédibilité de vos assertions.

Aussi, à la question de savoir quand le référendum en vue de la modification de la constitution a été voté, vous répondez ne pas avoir suivi les informations en raison de votre exil (CGRA, 09/01/16, p.11). Or, dès lors que vous affirmez vous être plusieurs fois formellement opposé à l'amendement de la constitution, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ne vous soyez pas davantage renseigné à ce sujet. De même, interrogé sur le pourcentage en faveur du oui, vous répondez que le oui l'a remporté avec 100% des voix (ibidem). Or, il ressort des informations objectives que les résultats en faveur de l'amendement de l'article 101 étaient de 98 % (voir informations versées à la farde bleue). A nouveau, que vous n'ayez pas pris la peine de suivre ce sujet alors que vous vous positionnez comme un fervent opposant à cette modification de la constitution n'est pas crédible.

Encore, vous déclarez avoir reçu des menaces téléphoniques dont des appels masqués venant d'inconnus. Invité à détailler ces menaces téléphoniques, vous expliquez avoir reçu un appel de [J. Nd.] le 1er mai 2015, un appel masqué le 2 mai 2015 et deux appels masqués alors que vous vous cachez chez [J.-B. M.] (CGRA, 09/01/16, p.11-12). Or, lors de votre première audition devant le Commissariat général, vous aviez déclaré n'avoir connu aucun problème chez [B.] (CGRA, 24/08/15, p. 11). Que vous n'ayez pas relaté ces deux coups de téléphone anonymes ne reflète pas le climat de menaces dans lequel vous affirmez que vous vous trouviez et qui a marqué les jours avant votre départ.

De plus, à la question de savoir si les pressions exercées sur les avocats rwandais en vue de signer la pétition en vue de l'amendement de l'article 101 de la constitution ont été rendues publiques et relatées dans la presse, vous dites l'ignorer mais précisez que c'est connu au niveau du barreau (CGRA, 09/01/16, p.9). Or, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ne vous soyez pas un tant soit peu renseigné sur l'évolution de la situation des avocats au Rwanda après votre départ. Que ce ne soit pas le cas dément la gravité des menaces que vous dites avoir subies et des poursuites à votre égard. Le fait que vous soyez en exil ne peut énerver ce constat.

Enfin, vous expliquez qu'après avoir reçu le coup de téléphone de votre domestique, vous avez pris la décision de ne pas rentrer chez vous et vous êtes réfugié chez votre ami, [J.-B. M.] d'où vous auriez organisé les préparatifs de votre départ (CGRA, 24/08/15, p.11). Vous dites avoir contacté un capitaine travaillant à l'aéroport, [E. G.], personne que vous aviez aidé dans le cadre de vos études à l'université. Vous expliquez qu'après s'être renseigné, ce dernier vous a fait part du fait que vous étiez accusé d'opposition aux ordres du pays et qu'il risquait son poste s'il vous faisait quitter le pays. Dans ce

contexte, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que ce Capitaine ait pris un tel risque et ce, en dépit de votre explication selon laquelle vous l'aviez aidé durant vos études. En effet, le CGRA n'estime pas crédible que cette personne ait mis sa carrière voire sa vie en danger au vu de la gravité des faits qui vous étaient reprochés.

Pour le surplus, le fait que vous ayez demandé l'asile huit jours après votre arrivée sur le territoire belge dément encore une fois la gravité de la crainte alléguée (CGRA, 24/08/15, p.6). L'ensemble de ces éléments empêche de considérer votre refus de signer la pétition en vue de l'amendement de la constitution rwandaise établi. Partant, les accusations et menaces qui en découlent ne peuvent davantage être considérées comme crédibles.

**Quatrièmement, le CGRA relève encore plusieurs invraisemblances et méconnaissances qui l'empêchent de croire à la détention dont vous dites avoir été victime le 1er août 2007.**

Tout d'abord, vous déclarez dans un premier temps avoir été arrêté et placé en détention durant un mois le 18 août 2007. Or, vous déclarez plus tard dans l'audition avoir été détenu le 1er août 2008 (CGRA, 24/08/15, p.6 et p.15).

Ensuite, vous expliquez avoir été arrêté en août 2008 alors que le Rwanda venait de rompre ses relations diplomatiques avec la France, accusé de complicité avec les Français. Interrogé sur les raisons de ces accusations, vous expliquez que vous étiez dans une maison jésuite dirigée par un Français et que vous étiez le représentant de la Communauté. Or, il ressort de vos propos qu'aucun des vingt-cinq rwandais de votre communauté Saint Egidio n'a fait l'objet d'une arrestation et qu'aucun représentant des autres communautés n'a été arrêté (CGRA, 24/08/15, p.6-7). Interrogé sur cette invraisemblance, vous expliquez avoir été arrêté car vous étiez directement lié au prêtre français [M. J.]. Or, dès lors que vous dites avoir été libéré après que ce même prêtre soit intervenu en votre faveur et que les autorités n'aient pas trouvé de preuves contre vous, cette explication manque de toute évidence de vraisemblance et ne saurait donc suffire à expliquer votre arrestation et votre détention.

De surcroît, alors que vous affirmez être resté un mois en détention, le CGRA constate que vous n'avez qu'une connaissance très limitée de vos co-détenus. Ainsi, si vous dites que vous connaissiez [M.], votre chauffeur [S.] et [I.], vous êtes par contre dans l'incapacité de préciser les raisons pour lesquelles ce dernier se trouvait en détention. Aussi, alors que vous dites avoir partagé votre cellule avec d'autres détenus, vous ne savez révéler des informations élémentaires telles que leurs prénoms ou les raisons de leurs détentions (CGRA, 24/08/15, p.16). Ces méconnaissances jettent encore une hypothèque sur la réalité de votre détention.

Enfin, il convient encore de relever qu'à supposer votre arrestation établie quod non, après votre libération, vous êtes parti vous installer à Kigali et que vous y avez commencé vos études universitaires à la suite desquelles vous avez obtenu votre diplôme en 2012 (CGRA, 24/08/15, p.7-8). De plus, il ressort également de vos propos que vous n'avez plus connu de problèmes jusqu'en juillet 2014, ce qui relativise fortement la gravité de votre crainte. Quoi qu'il en soit, force est enfin de constater que les problèmes que vous dites avoir subis en 2008 ne sont pas à l'origine de votre départ du Rwanda.

**Cinquièmement, les documents que vous versez à votre dossier ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité jugée défailante de votre dossier.**

La copie de votre carte d'identité, de vos attestations de formation et de votre diplôme ainsi que votre carte d'avocat et votre carte de l'ordre national du barreau du Rwanda, le courrier électronique émanant de [F. T.] ainsi que le témoignage de [R. T.] prouvent tout au plus votre identité, votre nationalité ainsi que votre parcours professionnel et scolaire.

Le document émanant de la Commission nationale sur le génocide indique que la cérémonie de commémoration des avocats s'est tenue le 30 avril 2015, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Quant aux documents émanant du Rwanda Bar association datés du 3 juillet 2015 et du 24 juillet 2007, il convient tout d'abord de souligner qu'ils sont produits en copie ce qui empêche de procéder à leur authentification. En outre, il convient de souligner que les références de ces documents comprennent un champ manquant qui a été complétée au crayon sur les documents photocopiés. De telles irrégularités sont incompatibles avec le caractère officiel des dits documents signés par un avocat. Quoi qu'il en soit,

*le premier document sollicite l'aide des avocats en vue de soutenir le programme « Ishema Ryacu », mais ne fait nullement mention de votre cas personnel. Quant au second document, il stipule que les avocats sont invités au dialogue avec des membres du sénat en ce qui concerne l'amendement de l'article 101 de la constitution. Ce document informe qu'une présence sera pondérée de cinq points de formation. Ainsi, ce document ne mentionne à aucune reprise que la présence des avocats est obligatoire et que leur absence sera sanctionnée. Par ailleurs, ces documents ne permettent pas de prouver les persécutions que vous dites avoir subies.*

*Le témoignage rédigé par [M. J.] en date du 4 décembre 2015, assorti de la copie de son passeport, témoigne de votre arrestation en 2007 et de son intervention en vue de votre libération. Néanmoins, à considérer cette arrestation crédible, quod non en l'espèce au vu des différents constats relevés précédemment, le fait que vous vous soyez établi à Kigali, que vous y ayez obtenu une licence en 2012 et que vous n'ayez plus connu de problèmes jusqu'en avril 2014 sont autant d'éléments laissant conclure au manque d'actualité de votre crainte liée à cet événement.*

*Le témoignage de Me [R.] assorti de la copie de sa carte d'identité et de sa carte d'avocat, daté du 25 novembre 2015, se limite à réitérer vos propos selon lesquels vous avez refusé, avec d'autres avocats, de signer la pétition pour soutenir le troisième mandat du président, ce qui vous a valu des menaces. Néanmoins, celui-ci ne détaille aucunement les menaces que vous et vos confrères auriez subies et n'apporte aucun éclairage supplémentaire à votre demande d'asile. Quant à son témoignage du 24 décembre 2016, Me [R.] y relate la demande adressée aux avocats d'aviser le barreau ou la police de votre présence, de la radiation du barreau de Maître [Mu.], [Hak.] et [Hab.] et du limogeage de Maître [Nd.] élu bâtonnier ainsi que des convocations dont lui-même a fait l'objet. Néanmoins, force est de constater que Maître [R.] ne dépose aucun élément de preuve en mesure de prouver les recherches actuelles dont vous feriez l'objet, la radiation de certains avocats ou encore les convocations dont il aurait lui-même fait l'objet. Or, au vu de sa qualité d'avocat, on peut raisonnablement attendre de sa part qu'il soit en mesure de prouver les assertions qu'il avance. Ainsi, le CGRA estime que ses simples déclarations ne suffisent pas à restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.*

*En ce qui concerne les convocations de police, force est tout d'abord de constater qu'elles ne mentionnent aucun motif, ce qui ne permet pas de relier celles-ci aux motifs invoqués à la base de votre demande d'asile. Par ailleurs, il convient également de relever que celles-ci ont été émises le 1er juin et 4 juillet 2015. A la question de savoir depuis quand vous êtes au courant de l'émission de celles-ci, vous répondez en avoir été informé le 25 juin 2015 par votre domestique (CGRA, 09/01/16, p.14). Or, force est de constater que vous n'avez nullement fait mention de l'émission de ces convocations lors de votre audition devant le CGRA en date du 24 août 2015. Cette omission, portant sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir les recherches dont vous avez fait l'objet après votre départ du pays, discrédite fortement la crédibilité qui peut être portée à ces documents.*

*Quant à la traduction de sms que vous déposez, force est tout d'abord de constater qu'il s'agit de phrase retranscrite sur une simple feuille word, ce qui empêche toute authentification. Qui plus est, le numéro de l'émetteur n'y est pas indiqué de sorte que la provenance de ces messages ne peut être vérifiée. Quoi qu'il en soit, le CGRA estime hautement invraisemblable que les agents des renseignements rwandais utilisent un moyen si peu conventionnel afin de vous demander de vous présenter de votre propre gré devant eux.*

*En ce qui concerne l'article de presse intitulé « Rwanda : la communauté internationale rappelle les principes de l'alternance », cet article relate la position de la communauté internationale concernant l'amendement de la constitution rwandaise, sans plus.*

*Quant à l'article de presse concernant le père [M. J.], il relate la biographie de ce dernier, sans plus. L'article de presse dans lequel il témoigne se limite à exprimer son opinion personnelle concernant le génocide tandis que le second article relate son opinion en ce qui concerne le sort des réfugiés en Grèce. Ces articles n'ont donc pas trait à votre cas personnel.*

*L'article « la défense de l'église, c'est notre priorité » relatif à l'abbé [Ru.] dresse le portrait de celui-ci et le décrit comme raciste et extrémiste. Selon cet article, ce prêtre vivrait à Paris. Ne faisant pas état de votre cas personnel, ni de vos éventuels liens avec ce prêtre, cet article n'est pas en mesure d'appuyer votre demande d'asile.*

*L'article de presse du New York Times tout comme les articles relatifs à la commune de Giti relatent la mort de Tutsis à Gicumbi et de Hutus à Giti après le génocide, cette commune ayant été épargnée durant le génocide, ce qui n'est contesté par la présente décision. Néanmoins, ces articles ne font pas de lien avec les faits personnels que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile et ne sont pas pertinents dans l'analyse de celle-ci.*

*Quant aux articles relatant les relations franco-rwandaïses, ils n'ont à nouveau aucun lien avec votre récit d'asile et n'attestent nullement les faits de persécutions et menaces dont vous dites avoir personnellement fait l'objet.*

*L'article concernant le changement de bâtonnat au Rwanda confirme que Monsieur [Nd.] a été élu nouveau bâtonnier le 12 juin 2015, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Quant à l'article relatant le limogeage de Maître [Nd.], l'article se limite à relater l'annulation de son élection en raison d'irrégularités. Néanmoins, cet article n'appuie nullement votre thèse selon laquelle il s'agit d'une machination de la part du gouvernement rwandais.*

*Les articles relatifs à la Communauté Saint Egidio décrivent le but de cette communauté et relatent son rôle de médiateur envers les FDLR. A nouveau, ces articles n'évoquent nullement votre cas personnel et ne peuvent par conséquent appuyer valablement votre demande d'asile.*

*Quant au mail « warning » signé de [L. G.], il convient de relever qu'une adresse électronique créée sur un site commercial est aisément falsifiable de sorte qu'elle ne peut offrir aucune garantie d'authenticité. En outre, l'auteur de ce document, qui n'est pas formellement identifié ne donne aucun éclairage sur les recherches et la traque dont vous feriez l'objet ni sur la manière dont il aurait fait ce constat.*

*L'article d'Amnesty international a trait à la liberté d'expression en 2014 au Rwanda. Ce rapport, encore une fois, n'évoque pas votre cas personnel. Le même constat s'impose en ce qui concerne le rapport annuel 2014-2015.*

*Le document des effectifs de la population par préfecture et commune et leur répartition ethnique en 1983 est sans lien avec votre demande d'asile.*

*Le copie du billet d'avion indique tout au plus que vous avez voyagé en Turquie en juin 2015 de l'aéroport de Kigali.*

*L'attestation médicale rédigée par le docteur Delaey le 10 août 2015 fait état de l'existence d'une cicatrice sur votre corps. L'attestation stipule que, selon vos dires, cette cicatrice serait apparue après avoir reçu des coups de fouet et de bottines par la police rwandaïse. Néanmoins, cette version ne repose que sur vos propres dires, qui ont été jugés non crédibles. En outre, le CGRA ne pouvant s'assurer de la date, du lieu et des circonstances de l'apparition de celle-ci, elle n'est pas en mesure de prouver les faits de persécutions dont vous faites état.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel, en les développant, les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise toutefois que le requérant a été « humilié et battu » et non simplement « maltraité » - comme le résume la partie défenderesse – en date du 21 juillet 2014. Elle ajoute également que « Depuis novembre 2015, le requérant poursuit un engagement politique « d'opposition » auprès du Rwanda National Congress, et



*participe aux manifestations, réunions politiques et autres activités, (voy. les deux attestations en annexe) » (requête, p. 4).*

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une attestation rédigée par le Président de la section Belgique du Comité RNC le 25 octobre 2016, une attestation rédigée par le Président de la section Belgique du Comité RNC au nom du Secrétaire général du RNC le 25 octobre 2016, un article intitulé « Le barreau des avocats demande secours au Président Paul Kagamé » publié le 8 octobre 2015, un courrier électronique envoyé au requérant par le barreau des avocats du Rwanda le 26 octobre 2016 à propos de la radiation et de la mise à pied de certains avocats, un courrier électronique envoyé au requérant par le barreau des avocats du Rwanda le 31 décembre 2016 le décès d'un avocat nommé N. T., un communiqué du barreau des avocats du Rwanda relatif au décès de N. T. rédigé le 31 décembre 2016, un article intitulé « Enquête en ligne : Comment et pourquoi Me [T.] N. [Nz.] est mort » publié le 3 janvier 2017, ainsi qu'un article intitulé « Political trouble brews in Rwanda lawyers body » publié le 17 juin 2015 et accompagné de sa traduction.

4.2 Le 30 mai 2017, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil accompagnée d'une convocation adressée à Monsieur B. E. ainsi que sa carte d'identité, une convocation adressée à Me R. F., un article intitulé « Benshi mu b'abavoka bakomeje gutangaza ko bifuza Me Nduwamungu kuyobora Urugaga rw'Abavoka » publié le 10 octobre 2015 et sa traduction libre.

4.3 A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, le témoignage de S. C. daté du 20 avril 2017 et accompagné d'une copie de sa carte d'identité.

4.4 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 11 juin 2015. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 24 août 2015 et a pris ensuite à son égard, en date du 30 octobre 2015, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 173 291 du 18 août 2016, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

*« 5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.*

*5.5.1 S'agissant du motif relatif aux pressions exercées sur le requérant afin qu'il signe une pétition en vue du troisième mandat du président Kagamé, le Conseil considère que les motifs de la décision querrellée ne suffisent pas à remettre en cause les problèmes allégués par le requérant.*

*Tout d'abord, le Conseil estime que la partie défenderesse, en mettant en exergue les risques auxquels se serait exposé E. G. en aidant le requérant à fuir le Rwanda et en soulignant qu'il a quitté légalement son pays, fait une analyse parcellaire des déclarations du requérant. D'une part, si le requérant se montre dans l'incapacité d'apporter des précisions sur la situation familiale précise de cet individu, sur*

*l'identité de son supérieur ou sur la manière dont il se serait précisément occupé d'accomplir les formalités pour faire fuir le requérant, il n'en reste pas moins qu'il a pu indiquer le grade de cet homme - et son affectation à l'aéroport de Kigali -, qu'il a apporté des précisions sur les circonstances dans lesquelles les deux hommes se sont connus et fréquentés dans le cadre de leurs cursus universitaires - élément qui est appuyé par la production d'un témoignage du doyen de la faculté de droit de l'INILAK qui atteste de l'aide apportée par le requérant à E. G. - et qu'il a également ajouté les circonstances précises qui ont conduit à la délivrance d'un passeport et d'un visa pour la Belgique, documents dont il a sollicité la délivrance antérieurement à la survenance de ses problèmes allégués en raison du refus de signer la pétition susvisée. D'autre part, le Conseil observe que le requérant a clairement souligné avoir passé les contrôles aux frontières uniquement avec l'appui de son ami militaire, de sorte que le Conseil ne peut suivre la conclusion selon laquelle le fait que le requérant ait voyagé sous sa propre identité et « avec l'accord des autorités » rwandaises renforcerait le manque de crédibilité de son récit d'asile.*

*Ensuite, le Conseil estime pouvoir rejoindre l'argumentation de la partie requérante quant au fait que le requérant a utilisé les termes « objets en fer » ou « objets en argent » pour désigner des menottes, comme il en fait mention expresse plus loin lors de son audition (rapport d'audition du 24 août 2015, p. 11) et considère que la déduction faite par son domestique, à la vue de deux personnes qui se sont présentés au domicile du requérant avec des menottes, selon laquelle il s'agirait d'agents de la DMI, ne peut, au vu de telles circonstances, être qualifiée de « quelque peu hâtive ».*

*5.5.2 Par ailleurs, le Conseil estime également plausible que le requérant ait pu volontairement cacher l'identité d'autres membres du barreau qui auraient, comme lui, refusé de signer la pétition. Sur ce point, le Conseil observe d'ailleurs que la partie requérante, afin d'étayer l'argumentation développée dans la requête, a déposé, en annexe de sa note complémentaire, un courrier de Maître R. J.-F. attestant de pressions exercées sur les avocats rwandais et de l'insistance du bâtonnier afin de leur faire signer une pétition en faveur d'un troisième mandat du Président Kagamé. Toutefois, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs et de la procédure, qu'il ne dispose pas d'informations précises concernant la réalité et la teneur des pressions exercées sur les avocats rwandais dans le cadre de cette affaire de refus de signature de la pétition et des éventuels recours dont ceux-ci disposent - ou dont ils auraient fait usage - lorsqu'ils s'opposent à la signature de cette pétition, en cas d'éventuels problèmes.*

*5.5.3 En outre, le Conseil observe qu'alors que le requérant a fait état, dans son questionnaire, du fait qu'il avait reçu des « appels inconnus » qu'il attribuait à la sûreté de l'Etat et également de problèmes particuliers avec le bâtonnier R. A. qui lui reprochait de pousser ses collègues afin de voter, dans le cadre de l'élection de juin 2015 d'un nouveau bâtonnier, en faveur d'un candidat hutu, ces deux éléments particuliers n'ont toutefois nullement été investigués durant son audition - alors que le requérant a à nouveau fait état d'un appel anonyme durant son récit libre (rapport d'audition du 17 août 2016, p. 10) -, le Conseil estimant néanmoins nécessaire d'apprécier la réalité de ces événements afin de pouvoir évaluer, en toute connaissance de cause, la crainte invoquée par le requérant et découlant de son opposition à la signature de la pétition.*

*5.5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante a produit de nouveaux documents, annexés à sa requête et à ses notes complémentaires, visant notamment à attester des pressions exercées sur le requérant afin qu'il signe la pétition en faveur d'un troisième mandat du Président Kagamé et des problèmes allégués par le requérant à cet égard. Dès lors, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'analyser ces documents au regard des déclarations du requérant, ainsi que des informations concernant la réalité des pressions exercées sur les avocats rwandais dans le cadre de cette pétition et des éventuels recours à leur disposition. ».*

5.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 9 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 janvier 2017. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative

au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, le requérant expose avoir quitté le Rwanda en raison de plusieurs faits – et partant, des multiples craintes qui en découlent -.

6.5.1 S'agissant, en premier lieu, de l'arrestation et de la détention alléguées du requérant en 2007, la partie requérante soutient que la contradiction relevée dans la décision attaquée concernant la date à laquelle le requérant a été arrêté et détenu en 2007 n'est qu'une erreur qui s'est glissée soit dans les déclarations du requérant soit lorsqu'elles ont été retranscrites. Sur ce point, elle estime que cet élément ne doit pas empêcher de procéder à une analyse minutieuse de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant afin d'étayer sa crainte de persécution. Ensuite, elle souligne que, si le requérant est le seul à avoir été arrêté au sein de la Communauté de Saint Edigio en 2007, c'est en raison de son profil particulier et, plus précisément, de son rôle de représentant de la Communauté et de sa proximité avec le père M. J., laquelle est attestée par le témoignage de ce dernier. De plus, elle soutient que le requérant ne pouvait pas être poursuivi officiellement pour les motifs qui lui ont été révélés et que le père M. J. n'ayant pas froid aux yeux aurait pu faire beaucoup de bruit autour de l'arrestation arbitraire du requérant. A cet égard, elle reproduit, en termes de requête, un extrait du rapport d'audition à ce sujet. Elle soutient encore que la motivation de la partie défenderesse relative aux codétenus du requérant est stéréotypée, ne tient pas compte du contexte, ou du fait que cette détention a eu lieu il y a huit ans. Elle considère pour sa part, que le requérant a donné suffisamment d'informations à propos de ses codétenus et de sa détention pour tenir cette dernière pour établie et observe qu'elle est également étayée par le témoignage du père M.J. Enfin, elle soutient que la partie défenderesse en considérant que les accusations portées contre le requérant peuvent être relativisées - vu que le requérant a pu s'installer à Kigali, obtenir un diplôme et n'a plus rencontré de problèmes avant 2014 – semble considérer qu'elles sont probables. Sur ce point, elle ajoute que le fait que le requérant ait pu vivre plus ou moins normalement pendant ses études ne permet pas de remettre en cause ses problèmes antérieurs ou de considérer qu'il a été fait table rase du passé et que ses autorités ne l'ont pas 'gardé à l'œil'. Elle ajoute encore que le fait qu'il se soit à nouveau retrouvé dans les problèmes dès qu'il a émis des contestations abonde en ce sens.

Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant a dans un premier temps déclaré, dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers, avoir été arrêté pour la première fois le 18 août 2008 et détenu jusqu'au 18 septembre 2008 (Dossier administratif, Farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce 13, p. 16), en indiquant toutefois, dans le même questionnaire, avoir été arrêté en date du 18 août 2007 (*idem*, p. 17). Dans un second temps, le requérant a rectifié l'année de cette première détention alléguée, au tout début de sa première audition par les services de la partie défenderesse, en précisant qu'elle avait eu lieu du 18 août au 18 septembre 2007 (rapport d'audition du 24 août 2015, p. 3). Ensuite, le Conseil

relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a mentionné à deux reprises, au cours de la même audition, avoir été arrêté le 1<sup>er</sup> août 2007 (rapport d'audition du 24 août 2015, p. 15). Le Conseil ne peut dès lors se rallier à l'argumentation de la partie requérante concernant le fait que cette contradiction ne constituerait qu'une erreur et constate, en outre, que cette contradiction n'a pas empêché la partie défenderesse de procéder à une analyse minutieuse des éléments invoqués par le requérant.

Ensuite, le Conseil, s'il concède que son poste de représentant de la Communauté Saint Egidio et sa proximité avec le père M. J. pourraient justifier qu'il soit le seul à avoir été arrêté parmi les vingt-six membres rwandais de cette communauté, observe toutefois que les déclarations du requérant concernant sa détention d'un mois et ses codétenus sont totalement inconsistantes et peu empreintes de vécu (rapport d'audition du 24 août 2015, pp. 15 et 16). A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément afin de pallier ces lacunes et qu'il ne peut se satisfaire des explications de cette dernière dès lors que le requérant déclare avoir passé un mois entier en détention et qu'il s'agissait de sa première détention, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question – ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, et ce, quand bien même cette détention s'est déroulée il y a huit ans.

Quant aux témoignages du père M. J. des 18 juin et 4 décembre 2015, le Conseil ne conteste pas l'existence d'une relation privilégiée entre le requérant et le père M. J., mais ne peut toutefois que constater, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que les témoignages de ce dernier sont extrêmement peu circonstanciés et ne permettent dès lors pas de pallier les lacunes contenues dans les déclarations du requérant concernant cette détention alléguée, de sorte que ces documents, tant en raison de leur contenu que de la relation existant entre son auteur et le requérant, ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité des dires du requérant sur ce point.

De plus, en ce que la partie requérante soutient que le requérant ne pouvait pas être poursuivi officiellement pour les motifs qui lui ont été révélés et que le père M. J. n'ayant pas froid aux yeux aurait pu faire beaucoup de bruit autour de l'arrestation arbitraire du requérant, le Conseil considère qu'en articulant son argumentation de la sorte, cette dernière n'apporte aucun argument utile permettant de rétablir le manque de crédibilité qui affecte les déclarations du requérant quant à l'arrestation et la détention qu'il soutient avoir vécue en 2007, dont la réalité est remise en cause.

Dès lors, le Conseil, qui se rallie au motif de la décision attaquée, estime que l'arrestation et la détention du requérant en 2007 ne peuvent être tenues pour établies et n'aperçoit pas en quoi la motivation de la partie défenderesse serait stéréotypée ou ne tiendrait pas compte du contexte entourant cette détention.

Au surplus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte du requérant par rapport à cette arrestation alléguée ne peut en outre être considérée comme actuelle, dès lors qu'il a pu s'installer à Kigali, y obtenir un diplôme et déclare ne plus avoir rencontré de problèmes pendant près de sept ans et non pas uniquement parce que ces faits sont anciens comme le soutient la partie requérante (requête, p. 14).

6.5.2 Concernant l'arrestation et la détention du requérant en 2014, la partie requérante souligne que, lorsque le requérant s'est débattu lors de son arrestation, il s'est débattu corps et âmes puisqu'il savait que s'il était emmené il risquait de disparaître et précise qu'il n'est pas évident d'embarquer quelqu'un qui s'y oppose. Ensuite, elle estime qu'il n'y a rien d'improbable dans le fait que le requérant ait eu le temps de demander à une connaissance de contacter son frère et de lui dicter le numéro de ce dernier. A cet égard, elle considère que cela peut être réalisé en quelques secondes et reste sans comprendre pourquoi ce serait impossible. De plus, elle soutient que le fait que le requérant ne se souvienne pas du nom de son codétenu ne peut engendrer aucune conclusion et que s'il avait été malhonnête il en aurait simplement inventé un. Elle soutient encore que la partie défenderesse fait une lecture univoque et simpliste de l'histoire du requérant, lequel n'a pas simplement affiché son désaccord concernant les excuses à présenter par les Hutus aux Tutsis mais a, par là même, contesté le discours officiel et les principes fondant la politique des autorités rwandaises. Par ailleurs, elle souligne que le requérant est issu d'une famille Hutue tuée par des Tutsis et estime qu'il véhicule dès lors un témoignage gênant en raison duquel il est 'tenu à l'œil'. En conséquence, elle considère qu'il n'est pas incroyable que le requérant soit arrêté après avoir exprimé son opposition à nouveau et qu'il n'y a pas de disproportion entre les motifs d'arrestation du requérant et les faits qui lui étaient effectivement reprochés. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse se contredit en considérant, d'une part, que l'arrestation

et la détention du requérant sont disproportionnées et d'autre part, qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait été détenu que deux jours au vu des motifs de son arrestation. Elle ajoute que les autorités ont pu considérer cette détention comme une mise en garde suffisante et qu'il était disproportionné de le faire disparaître à ce stade. Enfin, elle souligne que si le requérant n'a pas rencontré de problème entre juillet 2014 et mai 2015 c'est parce qu'il était de retour à Kigali qui n'est pas sa région d'origine. Sur ce point, elle considère que les problèmes ethniques et jalousies interpersonnelles à l'origine des poursuites à son encontre expliquent amplement cette relative quiétude, laquelle n'a été que de courte durée et a été mise à mal dès que le requérant a été à nouveau amené à afficher sa position.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les circonstances de l'arrestation du requérant ne sont pas vraisemblables (Dossier administratif, Farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce 13, p. 17 - rapport d'audition du 24 août 2015, pp. 8 et 9). Sur ce point, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant parvienne à empêcher plusieurs policiers de l'embarquer durant plus de vingt minutes, et ce, quand bien même le requérant se battrait corps et âme afin de sauver sa peau.

Ensuite, le Conseil, estime que, même à considérer que le requérant ait pu transmettre le numéro de son frère à une connaissance tout en se débattant de toutes ses forces pour ne pas être embarqué - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il n'est toutefois pas vraisemblable qu'il ait résisté à deux policiers, rejoints par des renforts, pendant vingt minutes en attendant l'arrivée de son frère.

De plus, le Conseil constate que les déclarations du requérant à propos de sa détention sont totalement inconsistantes (rapport d'audition du 24 août 2015, pp. 9, 10 et 14). A cet égard, le Conseil considère que, en soutenant simplement qu'il ne peut être tiré aucune conclusion du fait que le requérant ne se souvienne pas du nom de son codétenu et qu'il aurait pu simplement en inventer un, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant de pallier ces lacunes.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que, même à considérer que le requérant est issu d'une famille Hutu tuée par des Tutsis, qu'il véhicule dès lors un témoignage gênant en raison duquel il est 'tenu à l'œil', et qu'il ait été arrêté pour avoir contesté le discours officiel et les principes fondant la politique des autorités rwandaises, il n'en reste pas moins que les motifs officiels de son arrestation - à savoir crime de guerre, intelligence avec l'ennemi et violation de l'ordre public - sont totalement disproportionnés par rapport aux faits reprochés au requérant et que sa libération après deux jours de détention n'est absolument pas cohérente avec la gravité des chefs d'accusation allégués. A cet égard, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante sur ce point est erronée. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait contradictoire de considérer, comme le fait à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les chefs d'accusations et les motifs réels d'arrestation du requérant sont disproportionnés et que la très courte détention du requérant est incompatible avec les chefs d'accusations officiels allégués, dès lors qu'il s'agit d'un faisceau convergent d'éléments permettant de remettre en cause la réalité des problèmes ainsi présentés par le requérant à l'appui de cet aspect particulier de sa demande d'asile.

Enfin, en ce que la partie requérante souligne que si le requérant n'a pas rencontré de problème entre juillet 2014 et mai 2015 c'est parce qu'il était de retour à Kigali qui n'est pas sa région d'origine et en ce qu'elle considère que les problèmes ethniques et jalousies interpersonnelles à l'origine des poursuites à son encontre expliquent amplement cette relative quiétude, laquelle n'a été que de courte durée et a été mise à mal dès que le requérant a été à nouveau amené à afficher sa position, le Conseil estime au contraire que le fait que la partie requérante, pourtant prétendument accusé de crime de guerre, intelligence avec l'ennemi et violation de l'ordre public, ait pu continuer ses activités professionnelles sans changer de lieu de résidence à Kigali et sans connaître le moindre problème jusqu'en mai 2015, ne fait que renforcer le manque de crédibilité des faits ainsi allégués.

Dès lors, le Conseil, qui se rallie au motif de la décision attaquée, estime que l'arrestation et la détention du requérant en juillet 2014 ne peuvent être tenues pour établies.

6.5.3 Quant à la pétition contre le bâtonnier R. A., la partie requérante rappelle que le requérant s'est opposé oralement et par écrit, avec plusieurs collègues, au renouvellement du mandat du bâtonnier R. A. et relève que cette opposition n'est pas réellement remise en cause par la partie défenderesse. Elle soutient ensuite que contrairement à ce qu'insinue la partie défenderesse, le requérant n'a pas obtenu de réponse à cette pétition et que le fait que R. A. ne se soit pas présenté aux élections ne peut être

interprété comme une réponse à sa demande. Sur ce point, elle précise que la pétition pourrait avoir contribué au fait que R.A. ne s'est pas représenté, mais qu'il n'est pas possible d'affirmer que cela en est l'unique raison. De plus, elle soulève que les informations en possession de la partie défenderesse, selon lesquelles le bâtonnier a été élu en 2012 pour un mandat de sept ans, contredisent la tenue d'élections en 2015, fait pourtant reconnu par cette dernière. Elle soutient encore que la partie défenderesse se borne à contredire les déclarations du requérant sans apporter d'autres explications à propos de ces élections anticipées ayant engendré l'élection d'un bâtonnier destitué peu après dans des circonstances confuses. Sur ce point toujours, elle ajoute que la partie défenderesse confirme les propos du requérant concernant les trois mandats consécutifs de R.A. Par ailleurs, s'agissant des élections de juin 2015, elle soutient qu'il convient de tenir compte du fait que le requérant était en train d'introduire sa demande d'asile durant cette période et qu'il est compréhensible qu'il ne dispose pas d'informations aussi précises à ce sujet. Elle considère aussi qu'on ne peut douter du fait que le requérant s'opposait au bâtonnier en place et soutenait un autre candidat, Me N. Elle estime encore qu'il ne peut être reproché un manque d'intérêt du requérant quant au sort des autres avocats s'étant opposé au bâtonnier en place dès lors, d'une part, que le requérant a démontré qu'il s'informait à propos de l'évolution de la situation au Rwanda et de celle de certains de ses confrères et, d'autre part, qu'il est évident que le requérant est préoccupé par son propre sort, incertain, et cherche prioritairement des informations le concernant lui. A cet égard, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas infirmé les déclarations du requérant visant le sort de ses confrères. S'agissant du décès de Me N., elle rappelle les informations fournies par le requérant concernant les circonstances nébuleuses entourant ce décès et s'étonne que la partie défenderesse se borne à relever que cet événement a eu lieu longtemps après les élections, alors qu'il s'agit d'un avocat qui 'dérangeait', abattu dans des circonstances étranges. Enfin, elle soutient que la partie défenderesse ne peut nier que le requérant continue à dénoncer les pressions exercées sur les avocats, les jeux d'influence engendrés par l'élection du bâtonnier et l'éviction du candidat soutenu par le requérant et d'autres avocats critiques à l'égard du régime.

Le Conseil ne peut que constater que si le requérant était réellement à l'origine de la pétition visant à s'opposer au renouvellement du mandat du bâtonnier R.A., il pouvait être attendu de sa part qu'il sache depuis quand et pour combien de temps cette personne avait été élue, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (rapport d'audition du 9 janvier 2017, pp. 3 et 4). Le Conseil observe que le bâtonnier R. A. ne s'est pas présenté à l'élection du nouveau bâtonnier le 12 juin 2015 et que, même si la pétition n'a pas eu d'influence, le requérant a obtenu gain de cause, quand bien même cela ne peut être analysé comme une réponse à sa demande.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant de contredire les informations de la partie défenderesse selon lesquelles, d'une part, le bâtonnier R.A. a été élu en 2013 (comme il ressort des informations produites par la partie défenderesse au dossier administratif) et, d'autre part, une élection s'est tenue le 12 juin 2015 afin d'élire un nouveau bâtonnier (Dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, farde informations sur le pays, pièces 1 et 3). A cet égard, le Conseil constate que cette tenue d'une nouvelle élection avant l'échéance du mandat de R. A. peut avoir de nombreuses causes et n'est pas incompatible avec le fait qu'il ait été élu en 2013. Sur ce point, le Conseil relève, à titre d'exemple, que l'élection du 12 juin 2015 a été annulée par décision de justice et qu'une nouvelle élection s'est tenue plus tard dans l'année (Dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, farde informations sur le pays, pièce 4 – article annexé à la requête, intitulé « Plusieurs avocats continuent d'annoncer qu'ils veulent Nduwamungu sur la direction du barreau » publié par Gasabo le 10 octobre 2015). Le Conseil relève également que la partie requérante n'apporte pas davantage d'explications concernant les élections anticipées ayant engendré l'élection d'un nouveau bâtonnier.

Par ailleurs, si le Conseil concède que le requérant a introduit sa demande d'asile la veille de l'élection du 12 juin 2015, il constate toutefois qu'il n'a été auditionné par les services de la partie défenderesse que le 24 août 2015 et le 9 janvier 2017, ce qui lui laissait largement le temps de s'informer. De plus, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant ait fourni la date du 12 juin 2015 lors de l'introduction de sa demande d'asile, puis qu'il ait soutenu à plusieurs reprises devant l'Officier de protection que cette élection avait eu lieu en août 2015 (rapport d'audition du 9 janvier 2017, pp. 3 et 7), s'il était réellement à l'initiative de cette pétition.

Le Conseil observe encore, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte quasiment pas de précisions quant au sort réservé aux avocats ayant signé la pétition comme lui (rapport d'audition du 9 janvier 2017, pp. 5 et 6), alors qu'il déclare être toujours en contact avec un avocat rwandais qui l'informe de sa situation personnelle au pays (rapport d'audition du 9 janvier 2017, pp. 2 et

6). Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que lorsque l'Officier de protection demande des précisions au requérant, celui-ci déclare finalement que Me Ns. et Me N. L. auraient eu des problèmes en raison de refus de signer la pétition en vue du troisième mandat de Kagamé (rapport d'audition du 9 janvier 2017, pp. 5 et 6), ce qui n'est pas en lien avec la pétition s'opposant au bâtonnier.

S'agissant plus précisément du décès de Me T. N. N., le Conseil estime que la partie requérante en rappelant simplement les propos du requérant concernant les circonstances nébuleuses entourant ce décès et en s'étonnant que la partie défenderesse se borne à relever que cet événement a eu lieu longtemps après les élections, alors qu'il s'agit d'un avocat qui 'dérangeait', abattu dans des circonstances étranges, n'apporte aucun élément permettant de relier ce décès, datant du 30 décembre 2016, à la pétition s'opposant au bâtonnier en place en avril 2015. A cet égard, le Conseil relève que les articles et courriers du barreau rwandais relatifs au décès de Me T. N. N. versés au dossier de la procédure ne permettent pas davantage de lier ces événements. Au surplus, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 6.4 du présent arrêt, que le requérant n'a même pas cité Me T. N. N. spontanément dans la liste des avocats à l'initiative de la pétition ou l'ayant signée (rapport d'audition du 9 janvier 2017, p. 4) et que ce n'est que sous l'insistance de l'Officier de protection afin d'obtenir des exemples concrets d'avocats ayant rencontré des problèmes que le requérant a abordé le décès de Me T. N. N. (rapport d'audition du 9 janvier 2017, p. 5).

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort de l'article intitulé « Le barreau des avocats demande secours au Président Kagamé », annexé à la requête, que Me N. J.-V. a été destitué en raison d'une décision du Tribunal de grande instance. A cet égard, le Conseil relève que, bien que ledit article mentionne le non-respect de la procédure prévue dans ce cadre pour le dépôt de la plainte à l'origine de cette décision et soupçonne un certain parti pris de la part du Tribunal, il ne fait à aucun moment état de pressions ou de problèmes rencontrés par les avocats qui semblent avoir été majoritairement opposés au bâtonnier A. R., et ce alors qu'il date du 8 octobre 2015, soit plusieurs mois après la fuite du requérant. Au surplus, le Conseil estime qu'il ressort de l'article que ces problèmes d'élection au sein du barreau semblent être le fruit du bâtonnier déchu, A. R., ayant tout tenté pour conserver son poste et non une manœuvre des autorités rwandaises pour éliminer un nouveau bâtonnier dérangeant. A cet égard, le Conseil constate que le titre de l'article lui-même est éclairant, dès lors que les avocats souhaitent voir le Président rwandais intervenir en leur faveur. Sur ce point toujours, le Conseil observe que les mêmes conclusions peuvent être tirées, d'une part, de l'article intitulé « Political trouble brews in Rwanda lawyers body », quand bien même ce dernier précise que les avocats à l'origine de la plainte sont des avocats appartenant à de firmes importantes ayant des connections financières avec l'Etat rwandais, et, d'autre part, de celui intitulé « High court dissolves new leadership of lawyer's body » - versé au dossier administratif (Dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, farde informations sur le pays, pièce 16) – lequel relève simplement les différentes étapes de la procédure, sans se prononcer sur le caractère nébuleux de celle-ci, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête. Quant à la traduction libre de l'article intitulé « Plusieurs avocats continuent d'annoncer qu'ils veulent [N.] sur la direction du barreau » annexé à la note complémentaire de la partie requérante du 29 mai 2017, le Conseil relève qu'elle ne vise pas davantage le cas du requérant et que bien qu'elle fasse état de dissensions au sein du barreau ainsi que de suspension ou radiation 'surprenantes' – sans plus de précision -, elle ne mentionne à aucun moment des convocations d'avocats par les autorités ou l'intervention de ces dernières à un quelconque niveau. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que lesdits articles n'abordent pas la moindre pression de la part des autorités rwandaises à l'encontre des avocats opposés au bâtonnier A. R.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, qu'il s'agisse d'un manque d'intérêt ou non, qu'en tout état de cause la partie requérante n'apporte, dans l'état actuel de la procédure, aucun élément permettant d'établir que lui ou des avocats s'étant opposés au bâtonnier en place, comme lui, auraient rencontrés le moindre problème en lien avec cette opposition.

6.5.4 Sur le motif relatif au refus du requérant de signer la pétition favorable au troisième mandat du président Kagamé, la partie requérante souligne que Me N., nouveau bâtonnier, a été destitué en raison de motifs nébuleux, ce qui empêche de suivre la motivation de la partie requérante, selon laquelle il n'est pas probable qu'un avocat ayant refusé de signer la pétition en faveur du troisième mandat de Kagamé ait été élu bâtonnier peu de temps après ledit refus. A cet égard, elle souligne que Me N. a été destitué parce que son élection déplaisait à 'certains puissants' et estime que la motivation de la partie défenderesse est une reconnaissance implicite du jeu d'influence relatif à l'élection du bâtonnier alors qu'elle affirme le contraire pour motiver sa décision. Ensuite, elle soutient que la différence de 1,7%, dans le résultat fourni par le requérant à propos du référendum visant à modifier la Constitution, n'est

pas suffisamment significative pour décrédibiliser les déclarations du requérant et estime, pour sa part, que le fait que le requérant ait pu donner les résultats exacts à 1,7% près confirme la crédibilité de ses déclarations. Sur ce point, elle souligne que le requérant se trouvait dans un centre pour demandeurs d'asile sans connexion internet, ce qui rendait l'information difficilement accessible. S'agissant des appels téléphoniques, elle souligne que le requérant les avait déjà mentionnés à l'Office des étrangers et qu'il a détaillé leurs contenus et émis des suppositions tangibles à propos de leurs auteurs. A cet égard, elle considère, d'une part, que l'instruction menée par les services de la partie défenderesse sur ce point était sommaire, alors que les déclarations du requérant n'étaient ni indigentes ou dénuées de crédibilité et, d'autre part, qu'il est compréhensible que le requérant ait déclaré ne pas avoir rencontré de problème lorsqu'il vivait chez J. B., vu de l'ampleur des autres problèmes dont il avait fait état avant. Par ailleurs, elle rappelle que le requérant a relaté en détails son expérience personnelle et étayé le cas d'autres personnes et estime en conséquence qu'il n'est pas pertinent de savoir si ces pressions sur les avocats ont été relayées dans la presse afin d'évaluer la crédibilité du récit du requérant. A cet égard, elle considère qu'il n'est pas davantage pertinent de reprocher au requérant de ne pas avoir cherché la confirmation d'informations déjà en sa possession et qui lui ont été confirmées par un confrère ensuite. Enfin, elle soutient que les déclarations du requérant et les documents qu'il produits concernant l'évolution de sa situation et de celle du barreau attestent du fait que le requérant s'est tenu informé. A cet égard, elle souligne que, si toutes les personnes ayant refusé de signer la pétition de prolongation du mandat de Kagamé n'ont pas fait l'objet de représailles, c'est parce que cela ne représentait pour eux qu'un acte ponctuel de désapprobation, alors que le requérant, pour sa part, présente un certain historique, de même que sa famille et précise que cette nouvelle opposition a été perçue comme la persistance d'un comportement de défiance vis-à-vis du régime.

Le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut se rallier à l'intégralité de la motivation de la décision formulée à cet égard. En effet, il constate que le motif relatif au manque de probabilité qu'un avocat ayant refusé de signer cette pétition soit ensuite nommé bâtonnier, celui relatif au fait que le requérant n'ait pas avancé le chiffre exact du résultat du référendum sur la modification de la Constitution, celui ayant trait au manque d'intérêt qu'afficherait le requérant face à une telle situation, celui relatif au fait que le requérant aurait mis huit jours pour introduire sa demande d'asile en Belgique ou encore celui relatif au risque pris par E. G. pour faire fuir le requérant du Rwanda, soit manquent de pertinence, soit ne permettent pas de mettre à néant la crédibilité du récit d'asile du requérant sur ce point.

Toutefois, le Conseil considère que les autres motifs de l'acte attaqué, relatifs aux problèmes que le requérant soutient avoir connus en raison de son refus de signer ladite pétition et à ceux prétendument rencontrés par ses collègues, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent, à eux seuls, à remettre en cause la réalité de ces événements.

En premier lieu, le Conseil estime qu'il ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante quant au silence marqué par le requérant, lors de sa première audition, quant aux appels masqués qu'il aurait reçus lorsqu'il se cachait chez J.-B. M. Si le Conseil observe en effet que le requérant a apporté des informations quant à la provenance éventuelle et à la fréquence de tels appels lors de sa deuxième audition, force est également de constater qu'il n'en a toutefois pas fait mention lors de sa première audition, alors pourtant qu'il a spécifiquement été interrogé sur l'existence d'éventuels problèmes lors de son séjour chez cette personne. En outre, si le requérant a effectivement parlé d'« appels inconnus » dans son questionnaire, force est de constater qu'il s'est contenté d'avancer qu'il pensait que c'était « la sûreté qui détectait où j'étais », alors qu'il a pourtant, lors de sa seconde audition, fait mention du fait qu'il pensait que ces appels, au nombre de deux, provenaient l'un d'un membre de la sûreté et l'autre du maire du district de Kicukiro. De plus, le Conseil estime qu'il ne peut suivre l'explication de la partie requérante selon laquelle « *il est compréhensible que le requérant ne les qualifie pas d'initiative de « problème », au regard des autres « problèmes » dont il avait fait état avant et qui étaient d'une tout autre nature (arrestation, détention, ...)* », dès lors que le requérant, juste avant d'être interrogé sur cet épisode spécifique de son récit, a fait état, dans son récit libre, de l'appel téléphonique reçu de la part de J. N. ainsi que du fait qu'à la suite de l'appel de son domestique, « *Après son appel, je recevais des appels inconnus. Je ne décrochais pas. Après la natation, je ne suis pas rentré chez moi. J'ai pris la moto et je me suis dirigé chez mon ami consultant qui s'appelle [M. B.]. Je suis allé chez lui. Je suis resté là-bas* », de sorte que l'explication ainsi avancée ne se vérifie aucunement à la lecture du dossier et que le caractère inconsistant, voire contradictoire, des dires du requérant sur ce point reste entier, le Conseil n'apercevant en outre pas, à la lecture du dossier administratif, en quoi l'instruction réalisée par l'agent de protection serait sommaire. La seule production de messages téléphoniques – lesquels ont, contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, été montrés devant le Conseil sur l'appareil du requérant – ne permet pas de modifier le sens de l'analyse de la partie défenderesse sur ce point, dès



lors que le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer de la provenance de tels messages et que les données avancées par le requérant à l'égard des auteurs desdits messages restent, à ce stade, hypothétiques.

En deuxième lieu, le Conseil constate que la partie requérante reste en définitive peu prolixe sur le sort des confrères qui auraient refusé de signer une telle pétition – dès lors qu'il n'a pas de nouvelles des trois autres meneurs qu'il cite dans son audition (rapport d'audition du 9 janvier 2017, p. 10) et qu'il ne cite en définitive, comme problèmes, que le cas de T. N. qui a été fusillé le 30 décembre 2016, dont il a été jugé ci-avant que le requérant n'établissait aucun lien entre ce décès et le refus de signer la pétition par cet avocat – et qu'il ne produit aucun élément probant à l'appui de ses dires. Sur ce point, le Conseil estime pouvoir rejoindre la motivation de la décision attaquée quant aux deux attestations fournies par Me R. F., selon laquelle ces documents, peu circonstanciés quant à la teneur des problèmes rencontrés par les avocats y cités, ne sont pas davantage accompagnés d'éléments probants visant à étayer la réalité des problèmes ainsi présentés. Le Conseil observe en particulier, concernant le premier témoignage de cet individu, daté du 25 novembre 2015, qu'il n'y est pas fait mention de la convocation du 3 août 2015 que le requérant produit en annexe de sa note complémentaire du 29 mai 2017 et qui concernerait précisément les ennuis rencontrés par son auteur. Concernant le second témoignage, force est de constater qu'il ressort de celui-ci, d'une part, que l'auteur de ce document, qui soutenait avoir connu des problèmes dans le cadre de cette même affaire, a néanmoins pu continuer ses activités d'avocat jusqu'au 24 décembre 2016 (date de la rédaction de ce courrier), même s'il soutient avoir été convoqué par ses autorités dans le cadre d'une autre affaire en date du 5 août 2016. D'autre part, force est de constater que si l'auteur cite trois avocats (dont le requérant) en tant que meneur du refus de signer cette pétition, le requérant a lui fait état de quatre personnes, à savoir, en sus de ceux cités par R. F., le nom de l'ancien bâtonnier destitué. De plus, si l'auteur de ce courrier cite les noms de M. D., H. T. et H. F. comme ayant été radiés de leurs fonctions par le Conseil de l'Ordre du Barreau du Rwanda, force est de constater que H. T. et H. F. n'ont nullement été cités par le requérant qui a pourtant été interrogé longuement et précisément à cet égard. Par ailleurs, le Conseil observe que Me R. F. aborde, dans son second témoignage, un événement que le requérant n'a jamais mentionné au cours de ses deux auditions. En effet, le Conseil constate que le requérant n'a, à aucun moment, déclaré avoir mené une quelconque manifestation le 30 avril 2015 contre les pétitions soutenant le troisième mandat du Président Kagamé, mais simplement s'être opposé à la signature de cette pétition comme d'autres avocats durant cette journée (rapport d'audition du 24 août 2015, pp. 10 et 13).

En troisième lieu, le Conseil note enfin, à titre surabondant, qu'alors que la partie requérante soutient en termes de requête que c'est suite à son refus de signer la pétition en date du 30 avril 2015 et aux appels et menaces qui ont suivi qu'il « prend conscience que sa vie est menacée, et entame une procédure de demande de visa pour rejoindre l'Europe » (requête, p. 3), force est de constater que ses affirmations sont en totale contradiction avec les dires du requérant lors de sa première audition selon lesquels il avait commencé de telles démarches en mars 2015, soit bien avant le début de ses problèmes allégués.

6.5.5 Enfin, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon laquelle l'Officier de protection n'aurait pas connaissance de la situation qui prévaut au Rwanda, le Conseil observe, contrairement à ce que soutient la partie requérante, qu'il ressort de la lecture des rapports d'audition du requérant que l'Officier de protection semble bien informé du contexte prévalant au Rwanda. Sur ce point, le Conseil estime qu'il ressort justement de l'extrait reproduit en termes de requête que l'Officier de protection précise au requérant que sa réponse ne le convainc pas, dès lors que les auteurs de son arrestation arbitraire étaient des policiers de province et qu'il demande au requérant pour quelles raisons il n'a pas porté plainte à leur encontre, puisqu'il ne s'agit pas de personnes à un niveau de pouvoir proche du Président ou en lien avec lui (rapport d'audition du 24 août 2015, p. 15). En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut être conclu de cet extrait que l'Officier de protection n'avait pas conscience que les défenseurs des droits de l'homme, les dissidents, les opposants politiques et toute personne considérée comme remettant en cause le génocide peuvent faire l'objet de représailles au Rwanda, et ce, d'autant plus, que comme l'Officier de protection l'a souligné, à juste titre, le requérant n'alléguait pas avoir posé des actes permettant d'être identifié comme tels mais simplement avoir déclaré qu'il était injuste d'obliger tous les Hutus à demander pardon aux tutsis, au cours d'une réunion communale (rapport d'audition du 24 août 2015, p. 15). Au surplus, le Conseil estime que, même à considérer ces méconnaissances comme établies, elles ne permettraient pas de pallier les lacunes, invraisemblances et contradictions relevées dans les déclarations du requérant.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne peut nier que le requérant continue à dénoncer les pressions exercées sur les avocats, les jeux d'influence engendrés

par l'élection du bâtonnier et l'éviction du candidat soutenu par le requérant et d'autres avocats critiques à l'égard du régime, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément attestant de la manifestation publique des positions du requérant par rapport aux dissensions existant au sein du barreau ou aux politiques de ses autorités nationales depuis son arrivée en Belgique.

6.5.6 Au vu de ces développements, le Conseil estime que les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine en raison de ses liens avec la Communauté de Saint Edigio en 2007, de son opposition au programme gouvernemental lors d'une réunion à Giti en 2014, de sa participation à l'élaboration d'une pétition contre le bâtonnier R. A. en avril 2015 et de son refus de signer la pétition en vue du troisième mandat de Kagamé ne peuvent être tenu pour établis.

Au surplus, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante quant au fait que le requérant était sur le point de se marier et a laissé une maison sans surveillance dans son pays d'origine laissent pleins et entiers les constats posés ci-avant quant à l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.6 Quant aux activités du requérant au sein du RNC, le Conseil constate tout d'abord que, bien qu'elle mentionne dans son résumé des faits que le requérant a adhéré au RNC en novembre 2015 à ce parti et qu'il participe aux activités et manifestations de ce dernier depuis lors, la partie requérante ne développe toutefois aucun argument relatif à une quelconque crainte de la part du requérant en raison de ces activités pour ce parti. A cet égard, le Conseil constate également que le requérant n'a pas mentionné au cours de son audition du 9 janvier 2017 avoir la moindre activité politique en Belgique. Ensuite, le Conseil relève que l'attestation du président du Comité RNC section Belgique, rédigée le 25 octobre 2016, ne fait que mentionner que le requérant est membre du RNC Belgique depuis novembre 2015 et que, suite à une rupture de stock, il n'a pas encore pu recevoir sa carte de membre. S'agissant de la seconde attestation du RNC, datée du 25 octobre 2016 également, le Conseil constate qu'elle mentionne à nouveau le problème de rupture de stock des cartes de membre du parti et souligne que le requérant « [...] participe régulièrement aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres diverses activités organisées par le RNC [...] ». Dès lors, le Conseil constate que ces deux attestations ne sont pas suffisamment circonstanciées pour établir la réalité de la participation du requérant auxdites activités et que, même à considérer ces activités établies, il ne ressort ni des déclarations du requérant, ni de la requête ou des attestations du RNC que le requérant aurait une visibilité particulière dans le cadre desdites activités pour le RNC en Belgique ou occuperait une fonction telle que, par sa nature ou sa visibilité, il faille en conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale pour ce motif.

6.7 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant - à savoir, notamment, les témoignages du père M. J., les articles et courriers du barreau rwandais relatifs au décès de Me T. N. N., les articles relatifs à l'élection d'un nouveau bâtonnier, les deux attestations du RNC du 25 octobre 2016 et les sms de menaces -, ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, s'agissant du courrier électronique du bâtonnier du 26 octobre 2016 relatif à la mise à pied et la radiation de certains avocats, le Conseil constate que ce courrier mentionne simplement les mise à pied et radiations sans aucune précision quant aux motifs à l'origine de ces sanctions, qu'il date du 26 octobre 2016 – soit plus d'un an après l'élection problématique de juin 2015 -, et qu'il est sans lien avec le récit du requérant.

S'agissant de la convocation adressée à Monsieur B. E., de la copie de la carte d'identité de ce dernier et de l'enveloppe ayant contenu ces documents, le Conseil observe, d'une part, que cette convocation ne contient pas de motif, et, d'autre part, que les déclarations du requérant quant à la disparition de B. E. et aux circonstances dans lesquelles l'avocat du requérant aurait obtenu ses documents sont floues. En effet, le Conseil relève que le requérant déclare que B. E. s'est présenté suite à cette convocation, a été maltraité puis libéré, dès lors le Conseil n'aperçoit pas pour qu'elle raison il aurait ensuite disparu après avoir été relâché. A cet égard, le Conseil observe que lors de sa seconde audition le requérant a déclaré ne plus avoir de nouvelles de B. E. depuis août 2015 (rapport d'audition du 9 janvier 2017, p. 14), alors qu'à l'audience le requérant, interrogé conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, a précisé ne plus avoir de contact avec B. E. depuis le 29 septembre 2016. Par ailleurs, le Conseil relève que l'enveloppe

provenant du Rwanda dans laquelle cette convocation aurait été transmise au requérant est datée du 17 septembre 2016. Or il est tout à fait incohérent que cette convocation ait été transmise au requérant plus d'un an après les faits et après la disparition de la personne concernée, en fonction des versions du requérant. Dès lors, le Conseil estime que ladite convocation et la copie de carte d'identité qui y est jointe ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité des dires du requérant sur cet aspect de son récit d'asile.

Concernant le témoignage de S. C. daté du 20 avril 2017 et accompagné d'une copie de sa carte d'identité, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est absolument pas circonstancié et qu'il ne permet dès lors pas d'étayer les déclarations inconsistantes du requérant sur les différents points qu'il aborde.

Quant aux courriers des 3 et 24 juillet 2015 (Dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, farde informations sur le pays, pièce 8 et 9) émanant du barreau rwandais, le Conseil estime, indépendamment de la question de leur authenticité, que ces courriers ne concernent pas directement le requérant et ne contiennent pas d'éléments relatifs aux problèmes allégués par le requérant. En effet, le Conseil relève que le premier document – concernant le programme « Ishema Ryacu » - invite à contribuer à la caution exigée par l'Angleterre pour la libération d'un général et que le second invite à un dialogue avec des membres du sénat à propos de l'amendement de l'article 101 de la Constitution. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucune obligation de participation ou sanction en cas d'absence ne sont mentionnées dans ce document et souligne que le contexte entourant l'amendement de l'article 101 de la Constitution n'est pas contesté par les parties.

S'agissant des convocations de police des 4 juin et 6 juillet 2015, le Conseil ne peut que constater qu'il reste objectivement dans l'ignorance des faits qui les justifient, puisqu'elles ne contiennent aucun motif et constate que le récit que donne la partie requérante n'a, quant à lui, pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés. Au surplus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas mentionné ces convocations lors de sa première audition, le 24 août 2015, alors qu'il déclare avoir eu connaissance de celles-ci le 25 juin 2015 (rapport d'audition du 9 janvier 2017, p. 14). A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante, dès lors qu'il a été spécifiquement demandé au requérant s'il avait quelque chose à ajouter à son récit lors de sa première audition – le 24 août 2015 – et qu'il a précisé que des militaires étaient venus couper le courant chez lui et avaient demandé à son domestique de partir (rapport d'audition du 24 août 2015, p. 17) et estime que rien ne l'empêchait de préciser qu'il produirait les convocations plus tard.

Pour ce qui est des témoignages du frère du requérant le 7 juillet 2015 et de L. G. le 21 juin 2015, le Conseil constate tout d'abord que le témoignage du frère du requérant est très succinct et qu'il n'apporte pas le moindre élément permettant de compléter les déclarations du requérant, lesquelles ont été jugées invraisemblables et inconsistantes (voir point 6.5.2 du présent arrêt). Ensuite, le Conseil constate que le témoignage de L. G. se limite à quelques lignes extrêmement vagues dans un courrier électronique et que son caractère très peu circonstancié ne permet pas de pallier les lacunes constatées ci-avant (Voir point 6.5.4 du présent arrêt). Dès lors, le Conseil estime que ces témoignages ne présentent pas une force probante suffisante pour renverser les constats qui précèdent (voir point 6.5.2 et 6.5.4 du présent arrêt).

Par ailleurs, concernant le certificat médical du 10 août 2015 rédigé par le docteur D. N., le Conseil ne peut que relever qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil observe que ledit certificat médical, s'il constate des taches d'hyperpigmentation au niveau sur la crête iliaque postérieure gauche du requérant et les plis face palmaire de ses deux poignets ainsi qu'une cicatrice sur son genou gauche, il ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les cicatrices constatées et les circonstances alléguées par le requérant, lesquelles sont reproduites simplement dans ce document sans aucune forme de conclusion médicale concernant cette compatibilité.

Le Conseil observe encore que la partie défenderesse a analysé les documents versés au dossier administratif par le requérant avec minutie et non pas sommairement comme le soutient la partie requérante, sans plus de précision d'ailleurs quant aux documents qui n'auraient pas été ou mal été analysés par la partie défenderesse. Au surplus, le Conseil rappelle que du fait de l'effet dévolatif du recours, l'ensemble de l'affaire lui est transmise, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire

dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif et pallie dès lors les éventuelles lacunes de la décision querellée.

Enfin, quant aux documents versés au dossier administratif pour lesquels la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci, le Conseil estime, après examen de ces pièces, pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

6.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité des arrestations, détentions et pressions alléguées par le requérant, ses déclarations à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant et son profil d'opposant politique ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties, ainsi que les articles et rapports y relatifs annexés à la requête ou reproduits dans celle-ci, concernant la personne qui aurait aidé le requérant à fuir, le délai d'introduction de sa demande d'asile ou encore la situation des personnes adoptant une attitude ou un discours s'opposant au pouvoir en place au Rwanda.

6.9 Dès lors, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10 Partant, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une erreur d'appréciation, ou encore n'aurait pas analysé minutieusement l'ensemble des éléments présentés par le requérant ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 La partie requérante reproduit, en termes de requête, des extraits d'articles et de rapports d'ONG à propos de la liberté d'expression et de la situation politique tendue qui règne au Rwanda (requête, pp. 10 et 11).

7.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant et d'une situation volatile pour les opposants politiques qui font l'objet d'une vague de répression intense, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique rwandaise et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

7.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Au surplus, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 9). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN